

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINTE-URSULE
M.R.C. MASKINONGÉ

RÈGLEMENT 343-1

**RÈGLEMENT #343-1 CONCERNANT
L'EAU POTABLE,
APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

ATTENDU QUE le Conseil considère qu'il y a lieu de régir l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public, de façon à ce que l'eau ne soit pas dépensée inutilement;

ATTENDU QUE l'intervention du Conseil, par règlement, est nécessaire, étant donné les quantités restreintes d'eau disponibles, et plus particulièrement pendant la saison estivale;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le cinquième jour du mois de juin deux mil six (2006-06-05) par monsieur Ghislain Bellemare;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Ghislain Bellemare, et résolu à l'unanimité que le présent règlement soit adopté:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 AVIS PUBLIC

Il est défendu de :

- A) Laisser couler l'eau inutilement, de la gaspiller ou de la laisser gaspiller de quelque manière que ce soit.
- B) Entre le 1er mai et le 1er septembre de chaque année, l'utilisation de l'eau provenant de l'aqueduc municipal, pour des fins d'arrosage des jardins, fleurs, arbres, arbustes, autres végétaux, autos, résidences, patios est autorisée avec une lance à fermeture automatique, et sans restriction d'heure durant la journée ou la nuit.
- C) L'utilisation de l'eau provenant de l'aqueduc municipal pour fins de remplissage de piscines ou autres réservoirs, est permise entre 23 heures le soir et 7h00 le matin.
- D) Est interdit, en tout temps, l'arrosage des pelouses, le lavage des entrées de cour, des stationnements d'auto et des trottoirs.
- E) Par exception, un propriétaire qui installe une nouvelle pelouse, peut, sur obtention d'un permis du service des permis de la Municipalité, procéder à

l'arrosage de sa nouvelle pelouse, durant une période de quinze (15) jours consécutifs, sans limite d'heure durant ladite période.

- F) Ces avis, à moins d'une mention spécifique, ne vise pas l'utilisation de l'eau par des agriculteurs pour les fins de leurs cultures.
- G) En cas de sécheresse, d'urgence, de bris majeurs de conduites d'aqueduc ou pour permettre le remplissage des réservoirs, l'utilisation extérieure de l'eau peut être complètement prohibée. L'inspecteur municipal de la municipalité ayant autorité pour en aviser la population et en demander l'application par la Sûreté du Québec.

ARTICLE 3 AUTORISATION

Le Conseil autorise de façon générale l'inspecteur municipal et le service de police à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 4 DROIT D'INSPECTION

Le Conseil autorise l'inspecteur municipal ou la Sûreté du Québec à visiter et à examiner toute propriété pour constater si le règlement y est exécuté et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 5 AMENDE

Toute violation du présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende d'au moins cinquante (50\$) dollars pour une première infraction, et d'au moins cent (100\$) dollars pour chaque nouvelle infraction, et les frais en sus. Si la violation est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une violation différente.

ARTICLE 6 ABROGATION

Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droit, tout autre règlement à cet effet.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ par le Conseil municipal de Sainte-Ursule, lors de la session régulière tenue le troisième jour du mois de juillet deux mil six (2006-07-03).

RÉJEAN CARLE

RÉJEAN CARLE, MAIRE

DIANE FAUCHER

DIANE FAUCHER, Directrice générale et Secrétaire trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, DIANE FAUCHER, résidant à Sainte-Ursule , secrétaire-trésorière de la Municipalité de Sainte-Ursule, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis du règlement numéro 343-1 en affichant une copie à chacun des deux endroits désignés par le Conseil, le , entre onze (11) et dix-huit (18) heures.

EN FOI DE QUOI, JE DONNE CE CERTIFICAT

DIANE FAUCHER

DIANE FAUCHER, secrétaire-trésorière

COPIE CERTIFIÉE CONFORME À L'ORIGINAL
CONSERVÉ AU LIVRE DES RÈGLEMENTS

DONNÉE À SAINTE-URSULE
CE 12 JUILLET DEUX MIL SIX (2006-07-12)

DIANE FAUCHER, Directrice générale et Secrétaire-trésorière